



## CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 578 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 84 232 \$ ET UN  
EMPRUNT DE 84 232 \$ POUR DES TRAVAUX DE MISES AUX NORMES ET DE  
PAVAGE SUR LES RUES MARIE ET LÉANNE


---

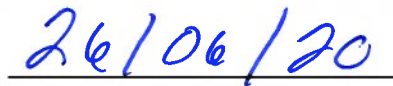
Je, Philippe Morin, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de  
Saint-Jean-de-Matha certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 578  
est de 25;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit  
tenu est de 13;
- que le nombre de demandes reçues est de 4.

Je déclare

- que le règlement numéro 578 est réputé avoir été approuvé par les  
personnes habiles à voter;
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

  
Philippe Morin

  
Date

*(Article 555 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)*